



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2017-029

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures**

- 56-2017-07-04-001 - convention communale de coordination de la police municipale de Ploemel et des Forces de Sécurité de l'Etat (6 pages)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2017-06-30-006 - ARRÊTÉ du 30 juin 2017 de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau. Cette publication annule et remplace celle parue au RAA n° 56-2017-028 du 3 juillet 2017 (p.3) (4 pages)

Page 9



PRÉFET  
DU MORBIHAN



## Convention communale de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat

Entre le préfet du Morbihan et le Maire de la ville de Ploemel, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des deux communes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie territorialement compétente en l'occurrence la brigade d'Etel

### **Article 1 – Diagnostic**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les missions non exhaustives suivantes :

- La surveillance du territoire communal
- Surveillance des manifestations culturelles et sportives
- Le contrôle et le respect des arrêtés de police du Maire
- Le respect de la réglementation locale en matière de stationnement et de circulation
- Les interventions suite à réquisitions
- Opérations Tranquillité vacances
- Le respect de la salubrité publique
- Le suivi de réglementations spécifiques ayant trait à la publicité, l'urbanisme, l'hygiène et le bruit
- Action de sécurité routière auprès des enfants scolarisés des communes

## **TITRE I COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1er Nature et lieux d'interventions**

#### **Article 2**

La police municipale informe la gendarmerie de la sectorisation retenue, de la nature de ses interventions de surveillance du territoire et de ses plannings prévisionnels.

Elle assure notamment la surveillance des bâtiments communaux et programme des surveillances véhiculées et pédestres du territoire communal.

Elle assure également la surveillance de propriétés dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole publique du Groez-Ven
- Ecole privée de Sainte-Marie

La police municipale assure également, à titre occasionnel, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : Place de la Mairie, Village de Fontainebleau, Village de Saint-Laurent, Village de Locmaria, Village de Kercret Izel, Village de Ty Château, Village de la Madeleine, Village de Kerran, Village de Bel Air, Village de Kerverrec, Village de Pont Laurence, Village de Kerplat, Village de Toul er Bic, Village de Kerbarch, Village de Toulhouët, Village de Locmiquel, Village de Poul Hoh, Village de Keroulin, Village de Kerjego, Village de Kermodeste, Village de Trelusson, Village de Kerbernes, Village de Pont-Fol, Village de Coët Quintin, Village de Saint-Méen, Village de la Grille, Village de Mané Guen, Village de Ty Nevé, Village de Kerganiet, Ploemel Gare et Village de Mont Salut

La police municipale intervient dans les écoles pour la sensibilisation des enfants à la sécurité routière

#### **Article 4**

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes, réjouissances et cérémonies patriotiques organisées par la commune

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée sur la demande de ce dernier, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de Gendarmerie et la responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par les forces de l'ordre de Gendarmerie soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### **Article 6**

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues par l'article 7. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur l'ensemble du territoire communal

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercices des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II** **Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le responsable des forces de Gendarmerie et la responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Tous les premiers lundis de chaque mois, dans les locaux de la gendarmerie territorialement compétente.

### **Article 11**

Le responsable des forces de Gendarmerie et la responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

La police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. En l'espèce, un agent sur la commune de Ploemel armé en catégorie D (bombe lacrymogène et d'un bâton de défense télescopique).

La police municipale donne toutes informations aux forces de Gendarmerie sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de forces de Gendarmerie et la responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, à ce jour par téléphone portable.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 15**

Le Préfet du Morbihan et le Maire de Ploemel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Ploemel et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition de l'agent de police municipale et de ses équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de gendarmerie et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel sachant que la gendarmerie ne mettra pas de véhicule à disposition de la police municipale et ne demandera pas en retour qu'un véhicule de la police municipale lui soit prêté ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (téléphone, mail) ;
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants des renseignements sur les personnes et les biens ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de gendarmerie, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : identification des véhicules et de leurs propriétaires ;
- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Espacil, Bretagne Sur Habitat et le CCAS de Ploemel ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :
  - Fêtes locales par les associations et les écoles,
  - Manifestations patriotiques
  - Carnaval, défilé des écoles
  - Troc et Puces,
  - Animations sportives

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de gendarmerie et de la police municipale, le maire de Ploemel précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale en dehors des moyens disponibles ce jour et ne pas prévoir l'implantation de vidéoprotection sur leur commune.

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale (Formation continue obligatoire). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Ploemel et le Préfet du Morbihan, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Ploemel, le 26 juin 2017

Le Maire,

Jean-Luc LE TALLEC

Fait à Vannes, le 4 juillet 2017

Pour le préfet, et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Charlotte Crépon



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2017  
de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau  
dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences  
de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 pour le département du Morbihan, prolongé jusqu'au 30 avril 2017 ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 28 juin 2017 prolongeant et modifiant l'arrêté préfectoral de restriction des usages du 28 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau du département sont inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs mois ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques annoncées ne permettront pas de recharger efficacement les nappes souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

Le département du Morbihan reste placé en **état d'alerte sécheresse - seuil de niveau 1**

**ARTICLE 2 : Mesures de gestion coordonnées des prélèvements**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Vannes, et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

### ARTICLE 3 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- **les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute** en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés à réduire le débit réservé au 1/20<sup>ème</sup> du module et retour au dixième du module si les conditions pluviométriques sont favorables.
- Pour maintenir un stock suffisant dans la retenue du Lac au Duc, les prélèvements se feront préférentiellement à la prise d'eau de la Herbinaye et le **débit réservé de l'Oust pourra** descendre au 1/40<sup>ème</sup> du module (250 l/s).
- Le débit réservé de la **retenue du Lac au Duc** :
  - réduit à 125l/sec dès l'arrêt de la sur-verse, si le débit entrant est inférieur à 125l/s, le débit restitué sera égal à 50l/s.
  - Retour à 250 l/sec (dixième du module) si les conditions pluviométriques sont favorables.
- Le débit réservé de la **retenue de Tréauray** :
  - réduit à 65l/sec, 1/40<sup>ème</sup> du module, ponctuellement jusqu'au 31 juillet 2017, afin d'atteindre la cote objectif de début août fixée entre 19 et le trop plein. Cette disposition est révisable et conditionnée par un suivi de la qualité de l'eau à l'aval (MES, DCO, DBO5 et PH),
  - retour à 130 l/sec, dès l'atteinte de la cote objectif de début août,
  - retour à 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques sont favorables.
- le débit réservé du **Lac de Guerlédan** :
  - réduit à 1,5 m³/s, si les cotes touristiques de la retenue prévues au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> juillet, n'étaient plus atteintes ;
  - retour à 2 m³/s à partir du 13 juillet 2017, ou à 2,5 m³/s si les conditions pluviométriques sont favorables.
- Sur **Belle-Ile** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé, y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé, si retour à une situation déficitaire dans les retenues d'eau potable.

### ARTICLE 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques ou la qualité de l'eau.

- À l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement, sauf en cas d'effacement de plan d'eau.
- **Mesure spécifique au barrage d'Arzal** : pour anticiper un risque de montée prématurée de la concentration en chlorures, le débit seuil de déclenchement des restrictions d'éclusage est remonté à 30 m³/s . Une fermeture de l'éclusage, une à deux journée(s) par semaine, les jours de moindre fréquentation, est mis en œuvre.

### ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages

Origine de l'eau prélevée	Mesures de restriction des usages de l'eau à respecter
Eau issue des réseaux publics d'eau potable  ou  Eau issue des	Limitation au strict nécessaire des essais de poteaux d'incendie et pour ceux inévitables, réduction maximale des ouvertures à gueule bée.
	Limitation au strict nécessaire des purges de réseau ou des lavages des réservoirs.
	Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation et sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire. Les mesures du présent arrêté leurs sont de toute manière applicables.

<b>prélèvements superficiels ou souterrains dans le milieu naturel</b>	Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
	Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures, sauf les greens et départ sans dépasser 30 % des volumes habituels.
	Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
	Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
	Interdiction de lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.
	Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs, sauf lors de la première mise en service pour réception de travaux.
	Interdiction de vidanger et de remplir les bassins des piscines recevant du public, sauf : - par mesure sanitaire ou de sécurité motivée auprès de l'Agence régionale de santé, - lors de la première mise en eau de l'année, - pour les pataugeoires et les bains à remous.
	Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
	Interdiction de remplir les plans d'eau, hors plan d'eau d'irrigation à partir de forages dûment autorisés.
	Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures sauf pour : - l'irrigation de légumes en maraîchage et cultures spéciales (horticoles, pépinières, médicinales, aromatiques) en plein champ ou sous serres, quel que soit l'origine de l'eau et le mode d'irrigation ; - l'irrigation des légumes industriels à partir des plans d'eau autorisés.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau**

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation aux prescriptions de l'article 4**

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions complémentaires**

En dehors des mesures planifiées prévues dans le présent arrêté et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le Préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable.

#### **ARTICLE 9 : Champ d'application**

Dans un souci de solidarité, les mesures s'appliquent sur **l'ensemble du département du Morbihan**.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins et limiter au strict minimum sa consommation.

D'une façon générale, le maire de la commune pourra mettre en œuvre des opérations dans le but d'afficher dans les lieux publics des rappels de mesures d'économie d'eau. **Deux affiches expliquant les économies d'eau et les restrictions d'eau sont disponibles à cet effet sur le site internet des services de l'État.**

Le maire de la commune pourra à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation locale en fonction des ressources en eau du territoire communal, en application du code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

**Ces arrêtés seront envoyés pour information à la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Morbihan.**

#### **ARTICLE 10 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites **jusqu'au 30 septembre 2017**, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département du Morbihan.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions**

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

#### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairie et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 juin 2017

Le Préfet,  
Raymond Le Deun